



**FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1971  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE  
23ème session  
Point 20 de l'ordre du jour

71FUND/A.23/17  
31 août 2000  
Original: ANGLAIS

## FONDS DE ROULEMENT

### Note de l'Administrateur

<b>Résumé:</b>	L'Administrateur propose que le fonds de roulement soit maintenu à £5 millions.
<b>Mesures à prendre:</b>	Déterminer le niveau du fonds de roulement.

### **1** Introduction

- 1.1 En vertu du Règlement financier du Fonds de 1971, un fonds de roulement est maintenu au niveau fixé par l'Assemblée, laquelle peut se prononcer périodiquement à cet égard (Article 7.1b) du Règlement financier).
- 1.2 En vertu de l'article 7.1c) du Règlement financier, le fonds général du Fonds de 1971 est utilisé:
- i) pour régler les demandes d'indemnisation du type visé à l'article 12.1i)b) de la Convention portant création du Fonds de 1971, y compris le premier million de DTS des demandes d'indemnisation nées d'un même événement, si le montant total de toutes ces demandes dépasse un million de DTS;
  - ii) pour effectuer des paiements provisoires conformément aux dispositions de la règle 7.9 du Règlement intérieur;
  - iii) pour couvrir les frais et les dépenses d'administration du Fonds de 1971 et toutes autres dépenses qui peuvent être autorisées par l'Assemblée ou le Comité exécutif;
  - iv) pour consentir des prêts à un fonds des grosses demandes d'indemnisation en vue de régler les demandes d'indemnisation du type visé à l'article 12.1i)c) de la Convention portant création du Fonds de 1971 qui dépassent le premier million

de DTS pour un même événement dans la mesure où des sommes suffisantes ne sont pas disponibles dans ce fonds des grosses demandes d'indemnisation.

- 1.3 Il est établi un fonds distinct des grosses demandes d'indemnisation pour chaque événement important, à savoir chaque événement à l'égard duquel le montant global des paiements effectués par le Fonds de 1971 dépasse 1 million de DTS (soit environ £875 660). Ce fonds des grosses demandes d'indemnisation sert au paiement des demandes nées de l'événement en question, sous réserve que le premier million de DTS en ce qui concerne chaque événement soit versé à partir du fonds général (article 7.2a) et d) du Règlement financier).

## **2 Décisions prises au cours de ces dernières années en ce qui concerne le fonds de roulement**

Ces dernières années, l'Assemblée a pris les décisions ci-après concernant le fonds de roulement:

Session de l'Assemblée	Fonds de roulement porté ou ramené		Document	Paragraphe
	de:	à:		
17ème	£11 millions	£15 millions	71FUND/A.17/35	20.3
19ème	£15 millions	£10 millions	71FUND/A.19/30	25.2 et 25.5
20ème	£10 millions	£5 millions	71FUND/A.20/30	25

## **3 Analyse de l'Administrateur**

- 3.1 Le fonds de roulement devrait être disponible pour honorer des demandes nées d'événements de plus faible ampleur et les dépenses administratives nécessaires du Fonds de 1971, ainsi que pour consentir des prêts à des fonds des grosses demandes d'indemnisation, selon que de besoin. Si le niveau du fonds de roulement descendait en deçà d'un montant raisonnablement requis pour faire face aux dépenses administratives et aux demandes anticipées, des contributions annuelles devraient être mises en recouvrement afin de rétablir le fonds de roulement au niveau fixé par l'Assemblée.
- 3.2 En vertu de la règle 7.4 du Règlement intérieur, l'Administrateur peut, sans l'approbation préalable de l'Assemblée, procéder au règlement définitif de toute demande d'indemnisation s'il estime que le coût total pour le Fonds de 1971 du règlement de toutes les demandes d'indemnisation nées de l'événement en cause ne risque pas de dépasser 2,5 millions de DTS (soit environ £2,2 millions). L'Administrateur peut en tout état de cause procéder au règlement définitif des demandes présentées par des particuliers et par de petites entreprises jusqu'à concurrence d'un montant global de 666 667 DTS (soit environ £583 770) pour un événement donné. L'Assemblée peut autoriser l'Administrateur à procéder au règlement des demandes d'indemnisation nées d'un événement donné au-delà de cette limite (règle 7.5 du Règlement intérieur).
- 3.3 Lorsque l'Assemblée se réunira à l'occasion de sa 23ème session, 39 États seront parties à la Convention portant création du Fonds de 1971. Au cours des 12 mois suivants, 11 de ces États cesseront d'être membres du Fonds de 1971 et l'on s'attend à ce que bon nombre d'autres États quittent le Fonds de 1971 dans les quelques années à venir. En outre, plusieurs États qui ne sont pas parties à la Convention portant création du Fonds de 1971 ont ratifié seulement la Convention portant création du Fonds de 1992 et l'on s'attend à ce que cette démarche soit suivie par un grand nombre d'autres États. Plus le nombre d'États Membres diminue et moins le Fonds de 1971 court le risque d'être appelé à verser des indemnités au titre d'événements de pollution par les hydrocarbures.

- 3.4 Le Fonds de 1971 a pour politique d'indemniser aussi promptement que possible les victimes d'événements de pollution par les hydrocarbures. Cette politique a motivé les décisions de l'Assemblée et du Comité exécutif en matière de règlement des demandes et elle a guidé l'Administrateur du Fonds de 1971 dans ses négociations avec les demandeurs. L'Administrateur estime que cette politique devrait être maintenue.
- 3.5 Les estimations sur lesquelles se fonde l'Assemblée pour prélever les contributions sont soumises à un degré considérable d'incertitude dû en partie à la période de temps en jeu, qui est comparativement longue. Les estimations sont normalement effectuées en août et révisées juste avant la session de l'Assemblée. Généralement, l'Assemblée décide de mettre en recouvrement des contributions au mois d'octobre, par exemple en octobre 2000, les contributions étant ensuite exigibles au 1er mars 2001. Il n'y aurait pas à prélever de nouvelles contributions avant les contributions de 2001, dont le montant serait fixé par l'Assemblée en octobre 2001, et qui seraient exigibles au 1er mars 2002. Bien que l'Assemblée ait décidé, à sa 3ème session extraordinaire tenue en avril 1997, de procéder à un appel supplémentaire de contributions au titre d'un sinistre important survenu après la décision qu'elle avait prise en octobre 1996, l'Administrateur estime qu'en temps normal il convient d'éviter de recourir aux levées supplémentaires de contributions.
- 3.6 À sa 2ème session extraordinaire, l'Assemblée a introduit un système de facturation différée en vertu duquel elle fixe le montant total des contributions annuelles à mettre en recouvrement pour une année civile donnée mais peut décider simultanément que seul un montant total inférieur qui serait spécifié devrait être facturé pour paiement au 1er mars de l'année suivante, le solde ou une partie de ce solde étant facturé plus tard dans l'année au cas où cela s'avérerait nécessaire (document 71FUND/A/ES.2/22, paragraphe 11.3). Un certain nombre de délégations ont souligné que l'introduction d'un système de facturation différée ne devrait pas avoir pour conséquence que le Fonds de 1971 n'ait pas suffisamment de fonds pour honorer promptement les demandes d'indemnisation (document 71FUND/A/ES.2/22, paragraphe 11.7). Toutefois, le système permet une plus grande souplesse dans la mise en recouvrement des contributions, s'agissant notamment du niveau du fonds de roulement.
- 3.7 Il est probable qu'en 2001 certains fonds des grosses demandes d'indemnisation seront appelés à effectuer des paiements considérables. Cette éventualité rendrait plus difficiles les prêts internes d'un fonds à l'autre. Dans son rapport sur les états financiers pour l'exercice 1998, le Vérificateur externe propose que l'Assemblée envisage de limiter cette possibilité d'effectuer des emprunts internes d'un fonds à l'autre, de telle sorte qu'un emprunt ne serait possible qu'entre fonds des grosses demandes d'indemnisation alimentés par les mêmes contribuables (document 71FUND/A.22/8, annexe II, paragraphe 46). A la 62ème session du Comité exécutif, celui-ci agissant au nom de l'Assemblée, l'Administrateur a émis l'opinion que des emprunts ne devaient pas être effectués entre fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour des événements intervenus après le 15 mai 1998 (soit la fin de la période transitoire), ni entre des fonds des grosses demandes d'indemnisation de ce groupe et des fonds des grosses demandes d'indemnisation pour des événements survenus avant le 15 mai 1998, ni du fonds général vers des fonds des grosses demandes d'indemnisation de l'un ou l'autre groupe. Le Comité exécutif a fait sien la position de l'Administrateur (document 71FUND/EXC.62/14/A.22/23, paragraphes 10.4 et 25.10). Dans son rapport sur les états financiers pour l'exercice 1999, le Vérificateur externe a rappelé sa recommandation précédente (document 71FUND/A.23/8, annexe II, paragraphe 15).

#### **4 Proposition de l'Administrateur**

L'Administrateur propose que le fonds de roulement soit maintenu à £5 millions.

#### **5 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur le niveau du fonds de roulement du Fonds de 1971.

---